



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DÉCISION

CD-16c17-CWaPE-0010

relative à

*'l'approbation du plan d'adaptation 2016-2023
du réseau de transport local d'électricité'*

*rendue conformément à l'article 15 du Décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 18 mars 2016

Table des matières

1. Objet	3
2. Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité et ses modifications successives	3
3. Processus d'approbation du plan d'adaptation	6
3.1. Rappel des exigences du RTTL	6
3.2. Conformité administrative	8
3.2.1. Etapes suivies en vue de l'approbation du plan d'adaptation	8
3.2.2. Pièces constitutives du dossier d'instruction de la demande d'approbation du plan d'adaptation	9
4. Méthode d'examen	10
4.1. Entité juridique	10
4.2. Périmètre de contrôle	10
4.3. Objectifs de contrôle	10
5. Synthèse des besoins et des moyens mis en œuvre	11
5.1. Besoins	11
5.2. Moyens	15
5.3. Questions et remarques de la CWaPE	18
6. Conclusion	18

Décision de la CWaPE relative à l'approbation du plan d'adaptation 2016-2023 du réseau de transport local d'électricité

1. Objet

La présente décision porte sur la demande d'approbation du plan d'adaptation du réseau de transport local d'électricité telle que sollicitée par son gestionnaire conformément aux dispositions légales rappelées au chapitre suivant.

L'horizon temporel sur base duquel le gestionnaire du réseau de transport local évalue les besoins et définit les moyens nécessaires pour rencontrer ces besoins porte sur une période de 7 ans, allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2022.

Pour ce faire, le gestionnaire de réseau de transport local doit se conformer à une procédure administrative dont les principales étapes ainsi que les éléments constitutifs seront rappelés au troisième chapitre du document.

Nous rappellerons ensuite les principes généraux de la méthode d'examen suivie par la CWaPE dans le cadre de sa mission de contrôle des plans d'adaptation. Une synthèse des résultats de cet examen sera également présentée.

Enfin, nous présenterons, préalablement à la conclusion formalisant la décision proprement dite, les principaux enseignements relatifs aux moyens budgétaires investis par le gestionnaire de réseau de transport local d'électricité sur la période évoquée ci-dessus.

2. Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité et ses modifications successives

Les articles 11, 13 et 15 sont particulièrement pertinents dans le cadre de l'approbation des plans d'adaptation du réseau de transport local. Les **éléments principaux** sont mis en avant dans le corps du texte, tandis que les *révisions les plus récentes* sont présentées en italique, découlant du décret modificatif du 11 avril 2014.

Art. 11. – Tâches du gestionnaire de réseau

§2. Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, *dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables*, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement *dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique*. *Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables*. A cet effet, le gestionnaire de réseau est notamment chargé des tâches suivantes:

1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, **en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;**

.../...

Art. 13. – Règlements techniques

En concertation avec les gestionnaires de réseaux, la CWaPE arrête un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le règlement technique est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge. Il définit notamment:

15° le contenu minimal du plan d'adaptation ainsi que la procédure d'adoption de ce plan;

.../...

Art. 15. – Plan d'adaptation

§1^{er}. En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la **continuité d'approvisionnement**, la **sécurité** et le **développement** de ce réseau *dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables*.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement du plan d'adaptation. Le plan d'adaptation du réseau de transport local est établi parallèlement au plan de développement envisagé à l'article 13, §1^{er}, alinéa 2 de la loi Électricité. Il couvre une période de sept ans, est adapté tous les deux ans et est mis à jour annuellement.

Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de gestion active de la demande, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexible pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau.

§2. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes, tenant compte de l'évolution probable de la consommation et des productions décentralisées ainsi que des mesures liées à la gestion intelligente des réseaux et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents.

Le plan d'adaptation contient au moins les données suivantes:

1° une description de l'infrastructure existante, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation, en précisant pour les principaux équipements structurant au niveau de la moyenne tension, leur pyramide d'âge et la comparaison entre les mesures de pointe et leur capacité technique;

2° une estimation et une description des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable de la production, de la consommation, des scénarios de développement de l'éco-mobilité, des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande, et des échanges avec les autres réseaux;

3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée et un calendrier pour ces projets d'investissement;

4° la fixation des objectifs de qualité de service poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes et la qualité de la tension;

5° la liste des interventions d'urgence intervenues durant l'année écoulée;

6° l'état des études, projets et réalisations des réseaux intelligents et systèmes intelligents de mesure, le cas échéant;

7° les mesures prises dans le cadre de l'approvisionnement et du raccordement des unités de productions, l'identification et la quantification des éventuels surcoûts liés à l'intégration des productions d'électricité verte, notamment la priorité donnée aux unités de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, ou aux cogénérations de qualité;

8° sur la base des objectifs de production des énergies vertes, une cartographie du réseau moyenne tension et haute tension identifiant les zones nécessitant une adaptation en vue d'intégrer les productions d'électricité vertes conformément à l'article 26.

9° la politique en matière de réduction des pertes techniques et administratives.

§3. Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine.

§4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas.

§5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en œuvre des plans d'adaptation. La CWaPE peut imposer la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation.

3. Processus d'établissement et d'approbation du plan d'adaptation

Conformément aux dispositions du décret précitées, le règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne, dénommé ci-après RTTL, précise les différentes étapes préalables en vue de l'approbation éventuelle du plan d'adaptation. Le règlement technique énumère également les pièces administratives nécessaires à l'instruction du dossier par la CWaPE.

3.1. Rappel des exigences du RTTL

Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

Art. 3, § 5.

a) Les infrastructures du réseau de transport local sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur et particulièrement au RGIE. Le gestionnaire du réseau de transport local en tient les plans à jour, y compris l'inventaire des éléments constitutifs du réseau.

.../...

f) Les systèmes de protection des équipements du réseau de transport local sont conçus et réglés de façon à éliminer efficacement et sélectivement les défauts. Des protections sélectives de niveau supérieur sont prévues pour pallier le non fonctionnement des protections normales.

Art. 28.

§1^{er}. L'établissement du plan d'adaptation du réseau de transport local en vue d'améliorer la gestion des flux d'électricité qui le parcourent et de remédier aux problèmes risquant de compromettre la sécurité et la continuité du transport de l'énergie électrique, tant pour la consommation que pour l'injection, comprend les phases suivantes:

a) une **estimation détaillée des besoins** du réseau de transport local, d'une part en matière de capacité de transport d'énergie (consommation et injection) et, d'autre part, en matière de sécurité, de fiabilité et de continuité de service. Pour effectuer cette estimation détaillée, portant sur la période couverte par le plan d'adaptation, le gestionnaire du réseau de transport local met à jour annuellement les valeurs détaillées dans le plan de prévision de la consommation électrique à 7 ans afin d'y intégrer notamment:

- les prévisions fournies par les utilisateurs du réseau de transport local en application de l'article 31;
- les prévisions validées par les gestionnaires de réseaux de distribution en termes de prélèvement dans les postes auxquels ils sont raccordés, y compris les modifications liées aux ripages éventuels de charges;
- l'évolution de la puissance mise à disposition en situation dégradée dans les postes tenant compte non seulement des travaux programmés mais aussi des limitations techniques rencontrées dans certains postes;

- les restructurations programmées des réseaux;
- les modifications pressenties en matière de niveaux de tension;
- la fermeture de postes existants et la création de nouveaux postes;
- les données relatives aux capacités d'injection dans les postes et notamment le solde de capacité d'injection restant disponible; Le gestionnaire du réseau de transport local collabore avec les gestionnaires de réseaux de distribution raccordés à son réseau en vue de dresser, sur base des informations reçues par ces derniers et les autres projets connus du gestionnaire de réseau de transport local, une situation effective des diverses études réalisées à la demande de candidats producteurs ;

b) l'**analyse des moyens** nécessaires pour rencontrer ces besoins;

c) la **comparaison** des **moyens nécessaires** avec les **moyens existants** en précisant les hypothèses;

d) l'énumération des **travaux** et le programme des **investissements nécessaires** pour adapter le réseau de transport local en vue de remédier aux problèmes décelés, y compris les **moyens budgétaires** à mettre en œuvre;

e) l'établissement d'un **planning** de réalisation des **investissements** prévus;

f) le **suivi** du dernier plan d'adaptation;

g) la mise à jour annuelle de la **liste des éléments constitutifs** du réseau de transport local.

§2. À cette fin, les actions suivantes sont entreprises:

1° le gestionnaire du réseau de transport local remet pour le **15 octobre** les informations visées au §1^{er} à la CWaPE (ou justifie que le dernier plan approuvé par la CWaPE ne nécessite aucune adaptation). Il y ajoute les derniers éléments repris au §1^{er} de l'article 28, à savoir:

– les principaux **plans et schémas unifilaires de son réseau** dont la dernière mise à jour ne date pas de plus de 12 mois et sur lesquels apparaissent les projets dont la réalisation est prévue à court terme (2 ans);

– le dernier **plan de prévision des consommations électriques** couvrant la période considérée, la dernière année de la période pouvant cependant faire l'objet d'une estimation linéaire basée sur les prévisions des dernières années couvertes par les estimations connues;

– la dernière **situation connue en termes de capacité d'injection** telle que définie au §3 infra; celle-ci ne devra pas dater de plus de 3 mois;

– la dernière **situation connue en termes d'études** telle que reprise au §2 supra; celle-ci ne devra pas dater de plus de 3 mois;

– les **estimations statistiques des dépassements de prélèvements** pour les postes, dont la puissance mise à disposition en situation dégradée, sera dépassée en l'absence d'adaptation;

– les **comptes-rendus détaillés des réunions de concertation** tenues endéans l'année écoulée **avec les gestionnaires de réseaux de distribution** raccordés au réseau de

transport et de transport local; ces documents sont accompagnés de toutes les annexes et autres éléments complémentaires probants touchant directement les discussions concernées;

2° le gestionnaire du réseau de transport local convient avec la CWaPE d'une date pour la présentation de son plan durant le mois de novembre;

3° la CWaPE procède ensuite à l'examen du plan et peut demander au gestionnaire du réseau de transport local de lui fournir les informations et justifications qu'elle estime nécessaires. Elle l'informe de son avis au plus tard fin décembre;

4° le gestionnaire du réseau de transport local ajuste éventuellement son plan et remet pour fin janvier, la version définitive à la CWaPE en deux exemplaires;

5° la CWaPE remet sans délai au ministre un des exemplaires accompagné de ses commentaires éventuels;

6° après approbation par la CWaPE, le plan est mis en application.

§3. la situation en termes de capacité d'injection dans les postes telle que décrite au §1^{er} fait l'objet d'un rapportage régulier à la CWaPE; la CWaPE, après concertation avec le gestionnaire de réseau de transport local, en fixe les limites, la périodicité ainsi que les modalités pratiques.

3.2. Conformité administrative

Sur base des exigences découlant du RTTL, la CWaPE a vérifié si les étapes nécessaires ont été respectées et si les différents éléments d'information ont été mis à sa disposition.

3.2.1. Etapes suivies en vue de l'approbation du plan d'adaptation

Par courrier recommandé daté du 9 octobre 2015, ELIA System Operator a transmis, en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport local en Région wallonne, la version provisoire du plan d'adaptation dudit réseau.

Suite à la réception de la version provisoire du plan d'adaptation, la CWaPE a émis différentes remarques qui ont donné lieu à une révision du plan. Ces remarques, transmises à ELIA en date du 23 octobre 2015, ont fait l'objet d'une réunion de concertation tenue dans les bureaux de la CWaPE en date du 30 novembre 2015 en présence des différents responsables des zones d'exploitation d'ELIA en Région wallonne.

ELIA a ensuite formalisé les réponses données lors de la réunion précitée, en complétant dans un premier temps le document de travail mis à sa disposition par la CWaPE (document transmis par ELIA le 3 décembre 2015).

Sur cette base, la CWaPE a synthétisé ces réponses dans un document de suivi qui a ensuite été remis à ELIA en date du 30 décembre 2015.

Enfin, ELIA a remis à la CWaPE la version définitive du plan d'adaptation en date du 28 janvier 2016, ainsi que tous les documents annexes actualisés, tenant compte des remarques émises.

Des compléments d'information ont également été apportés par ELIA concernant les schémas unifilaires 30-36 kV (reçus le 14 janvier 2016) ainsi qu'une description plus détaillée du processus de prévision des pointes synchrones et asynchrones et d'estimation du refoulement des unités de production décentralisées (reçue le 15 février 2016).

Sur cette base, le plan d'adaptation a été soumis à l'approbation du Comité de direction de la CWaPE sur base, d'une part, d'une note d'examen confidentielle et, d'autre part, au moyen du présent document, avis conforme adapté à une diffusion libre de toute restriction.

3.2.2. Pièces constitutives du dossier d'instruction de la demande d'approbation du plan d'adaptation

Le plan d'adaptation soumis par ELIA est constitué des éléments suivants :

1. La version provisoire au 15 octobre 2015 du plan d'adaptation 2016-2023 du réseau de transport local en Région wallonne.
2. L'édition 2015 du schéma unifilaire des réseaux électriques haute tension.
3. Une cartographie des réseaux électriques à haute tension (70 à 380 kV) au 1^{er} janvier 2015.
4. Les schémas unifilaires du réseau électrique haute tension de la zone sud et centre-sud (mise à jour au 20 novembre 2013).
5. Les schémas d'implantation de la liaison haute tension Sud et Gouy (dernières mises à jour respectivement au 3 octobre 2014 et au 21 février 2014).
6. Le plan de prévision des consommations électriques à 9 ans (période 2016-2023, mis à jour au 1^{er} septembre 2015).
7. La dernière situation connue en termes de capacités d'injection (cahier vert au 1^{er} septembre 2015), complétée d'une note d'accompagnement décrivant la méthode de calcul et d'une analyse complémentaire.
8. La liste des études d'orientation et de détail réalisées en 2014 et 2015
9. Les statistiques de dépassement dans les postes (mises à jour au 25 septembre 2015).
10. Les comptes-rendus des réunions tenues avec les gestionnaires de réseau de distribution.
11. L'estimation du coût des investissements proposés.
12. La liste des postes saturés du plan précédent (2015-2022).
13. Les postes prioritaires (ranking analyse complémentaire).
14. Une note explicative relative aux prévisions des besoins de prélèvement.
15. Un registre des installations de production raccordées aux points de planification mis à jour au 1^{er} septembre 2015.

L'analyse de ces éléments par la CWaPE a démontré le **respect par le gestionnaire du réseau de transport local des dispositions minimales** prévues par le règlement technique précité **en matière de pièces administratives**, préalable indispensable à la décision d'approbation du plan d'adaptation.

4. Méthode d'examen

Ce chapitre résume la méthode d'examen suivie par la CWaPE, en présentant l'entité contrôlée, le périmètre du contrôle appliqué et les objectifs motivant ledit contrôle.

4.1. Entité juridique

ELIA a été désigné en 2002 au titre de gestionnaire du réseau de transport local en Région wallonne, pour les tronçons du réseau jusqu'à 70 kV, ayant une fonction de transport. Cette entreprise est constituée de deux entités légales opérant en tant qu'entité économique unique sous l'appellation ELIA : **Elia System Operator**, détenteur des licences de gestionnaire de réseau, et **Elia Asset** propriétaire du réseau. ELIA gère un réseau maillé couvrant notamment les niveaux de tension allant jusqu'à 380 kV. Les lignes directrices pour ce réseau global constituent le cadre de référence, même si l'examen du plan d'adaptation par la CWaPE ne couvre que les niveaux de tension inférieurs ou égaux à 70 kV.

4.2. Périmètre de contrôle

La CWaPE se focalise, dans son analyse, davantage sur l'alimentation des réseaux de distribution que sur celle des clients finals raccordés au réseau de transport local (clients industriels et sites d'Infrabel). Dans ce cadre, l'accent est mis en priorité sur l'adéquation de la capacité de transport au regard des besoins de prélèvement et d'injection d'électricité. L'évaluation effectuée par la CWaPE vise de cette manière à examiner la politique d'investissement du GRTL afin d'assurer l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau.

Dans cette optique, même si tout investissement peut généralement être associé à un objectif de garantie de sécurité, le contrôle effectué par la CWaPE ne porte pas spécifiquement sur la politique de sécurité (par exemple la sélectivité des schémas de protection) et de continuité d'approvisionnement (par exemple la réservation et l'activation de réserves tertiaires et stratégiques).

4.3. Objectifs de contrôle

Sur base de l'évaluation des besoins des utilisateurs du réseau, ELIA a proposé dans son plan d'adaptation 2016-2023 les moyens mis en œuvre pour garantir l'adéquation de ces besoins aux capacités de transport du réseau.

Cette adéquation est évaluée par la CWaPE de manière à remplir les objectifs suivants :

- S'assurer que les investissements prévus pour l'année 2015 ont effectivement été réalisés ou sont en cours de réalisation.
- Vérifier que la proposition de renforcement du réseau à court terme est cohérente avec l'évaluation des besoins.
- Evaluer la pertinence des pistes indicatives de renforcements et des décisions relatives à des projets à l'étude, à plus long terme.
- Vérifier que les investissements de remplacement prévus à court terme permettent de garantir le développement du réseau.
- Prendre connaissance des pistes indicatives de remplacement à plus long terme.

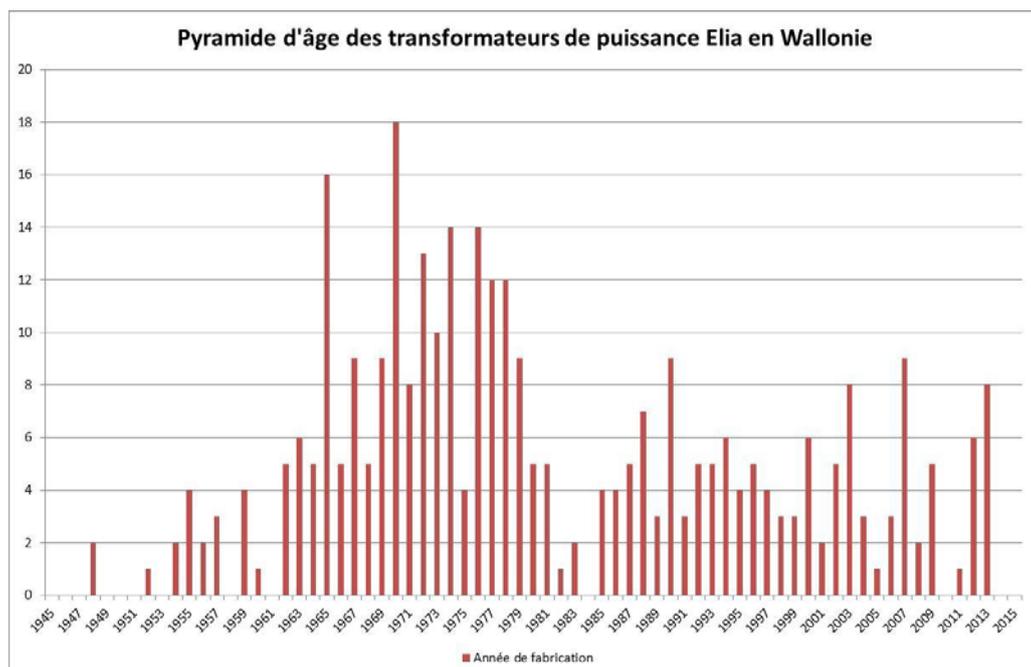
Les remarques émises dans le cadre de l'approbation du plan d'adaptation découlent de l'évaluation par la CWaPE des moyens mis en œuvre par ELIA au regard de ces objectifs.

5. Synthèse des besoins et des moyens mis en œuvre

5.1. Besoins

Dans le réseau de transport local, les **transformateurs alimentant les cabines de distribution** sont les principaux équipements structurant au niveau de la moyenne tension.

Il y a actuellement 336 transformateurs vers la moyenne tension en service en région wallonne dont 301 ont moins de 50 ans. On peut cependant remarquer sur le graphique suivant une population plus élevée de transformateurs mis en service entre 1965 et 1978, lorsque la croissance de la consommation électrique était fort élevée.

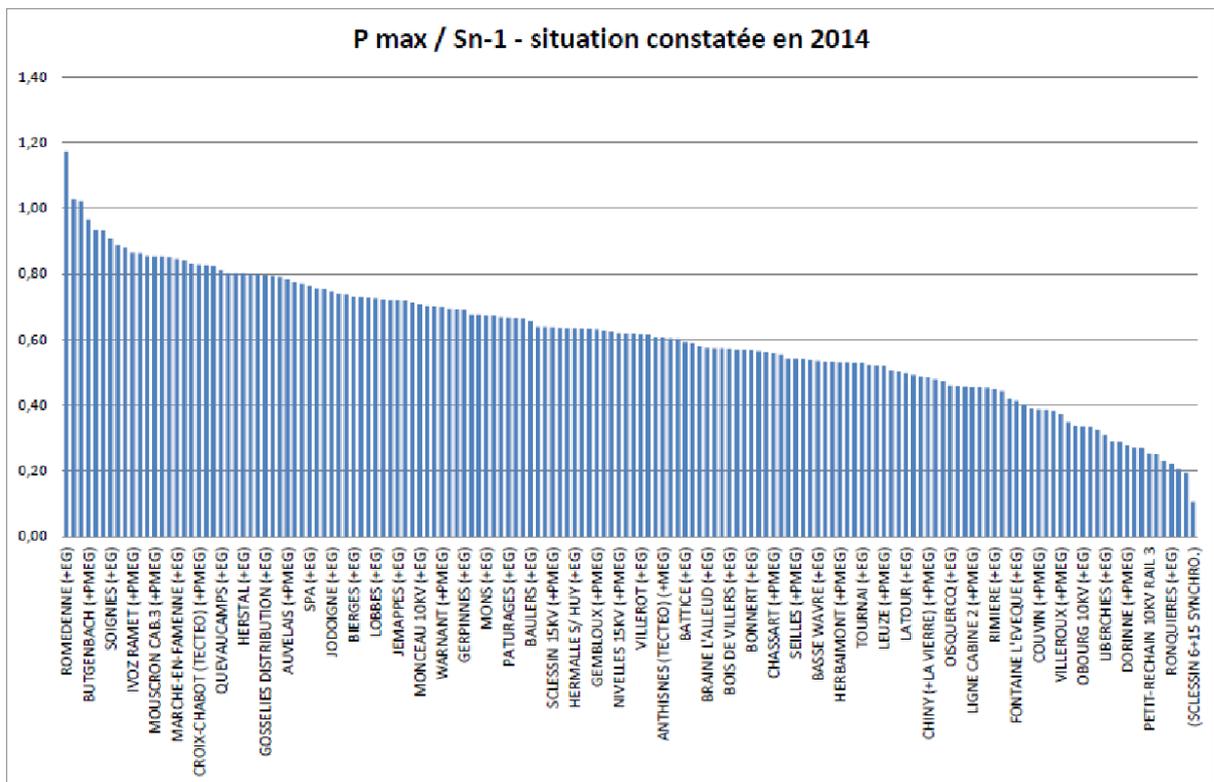


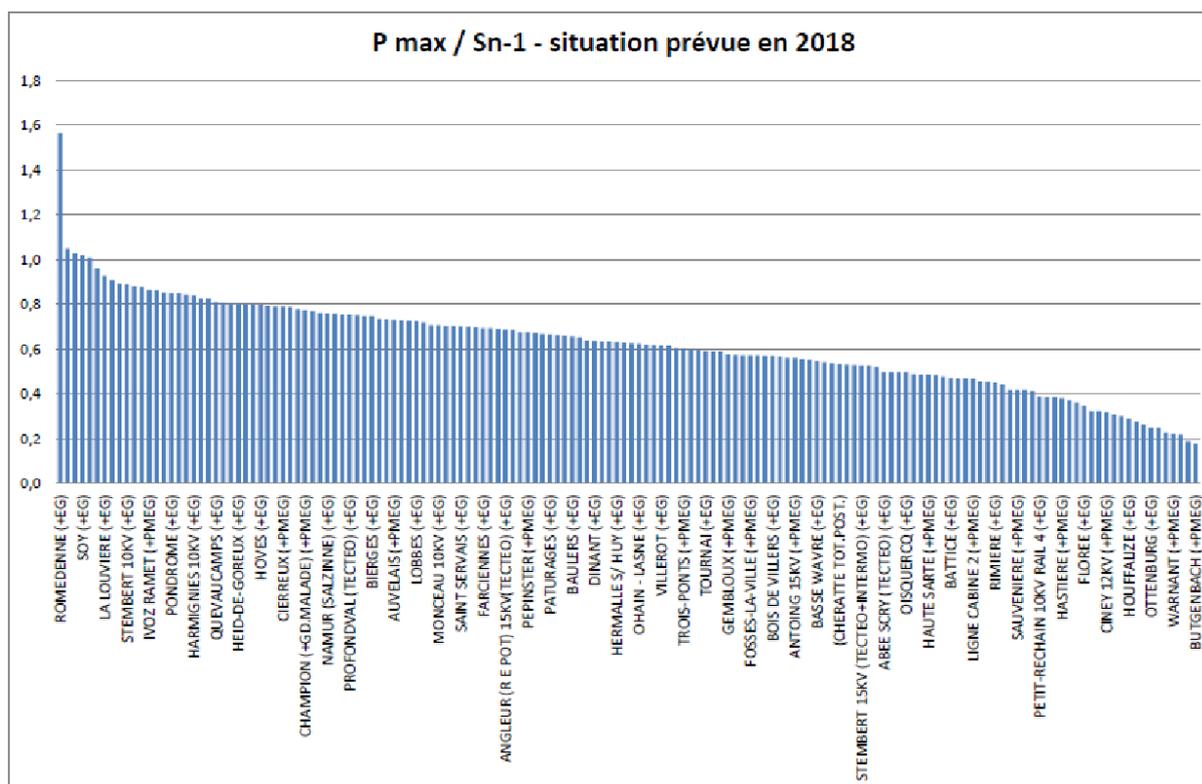
ELIA procède à l'analyse régulière de l'huile contenue dans tous ses transformateurs afin d'y déceler la présence éventuelle de gaz dissous témoins du vieillissement réel du transformateur. Elia n'applique pas une politique de remplacement systématique en fonction de l'âge de ses transformateurs mais bien en fonction de la mesure de paramètres indicateurs du vieillissement.

En termes d'utilisation du réseau, les données fournies par ELIA témoignent d'un taux d'utilisation de 59 %, calculé comme la somme des pointes de charges asynchrones prélevées en 2014 pour les différents points de planification situés en Wallonie rapportée à la somme des puissances conventionnelles délivrables.

Les figures suivantes illustrent la répartition du taux d'utilisation au niveau des différents points de planification (situations en 2014 et en 2018).

L'enseignement principal de ces figures est que seul un nombre très limité de postes est susceptible de présenter des limitations en cas de perte d'un élément du réseau : 3 postes en 2014 présentaient une pointe de puissance supérieure à la puissance conventionnelle délivrable. A l'horizon 2018, ce nombre s'élève à 5, sur base des prévisions fournies par ELIA.





Les prévisions de dépassement sont ensuite étudiées au cas par cas afin d'en évaluer de manière plus détaillée le profil de risque et, in fine, attribuer aux points de planification un degré de priorité.

A titre d'exemple, ELIA a recensé 7 postes potentiellement problématiques (en termes de prélèvement) sur la période de temps couverte par le plan d'adaptation :

	ARLON	BAS WARNETON	MARCHE EN FAMENNE	PONDROME	ROMEDENNE	SOY	ORGÉO
Première année critique Sn-1 (MVA)	2019	2017	2020	2016	2016	2020	2019
# jours par an	24	41	31,2	15,96	3	15,6	30
# quarts d'heure par jour	1	365	42	72	315	4	3
% d'impact	2	95,99	7,48	8,76	34,99	3,25	2
	0,33	72,01	1,11	1,99	11,89	1,63	2,56

Pour chacun de ces postes à risque, ELIA a défini les investissements utiles pour assurer à terme la capacité nécessaires aux besoins des consommateurs. Dans certains cas, les augmentations de puissance planifiées ont fait l'objet d'une attention particulière, notamment lorsque l'estimation de l'augmentation de la pointe de puissance était manifestement surestimée. En effet, les données relatives aux demandes futures de raccordement s'expriment en termes de puissance apparente (VA). Allouer l'entièreté de cette capacité apparente supplémentaire à la prévision de la pointe de puissance peut conduire à surestimer les besoins futurs, en négligeant notamment le facteur de puissance (conversion VA -> W) ou le facteur de simultanéité (contribution effective à la pointe de la puissance réservée).

Une démarche similaire est effectuée pour évaluer les problèmes liés à l'injection de production décentralisée. En effet, ces dernières années ont vu l'intégration croissante de productions décentralisées au réseau électrique découlant, notamment, des régimes de soutien mis en place en Région wallonne. Par conséquent, ELIA a développé, en collaboration avec les GRD, un mécanisme d'échange d'information visant à garantir l'adéquation des capacités du réseau avec les besoins en injection de ses utilisateurs. Ce mécanisme, dénommé « Cahier vert », constitue, à l'instar du fichier de prévision des prélèvements à 7 ans, l'outil essentiel permettant d'évaluer l'adéquation du réseau de transport local et de juger de l'opportunité des investissements consentis par ELIA.

Comme pour le prélèvement, l'évaluation de capacité au regard des besoins en injection se traduit par l'établissement d'une analyse complémentaire, comprenant quatre parties :

- Grad restante négative : 18 postes concernés;
- Gflex restante négative : 8 postes concernés;
- unités de production raccordées ou réservées avec accès flexible: 17 postes concernés;
- unités de production en liste d'attente : 9 postes concernés.

5.2. Moyens

Les figures ci-dessous illustrent les moyens budgétaires investis par ELIA afin de garantir une capacité adéquate aux besoins des utilisateurs du réseau.

La première figure décompose le budget total de la période 2016/2023 en fonction des zones d'exploitation où ces moyens seront investis :

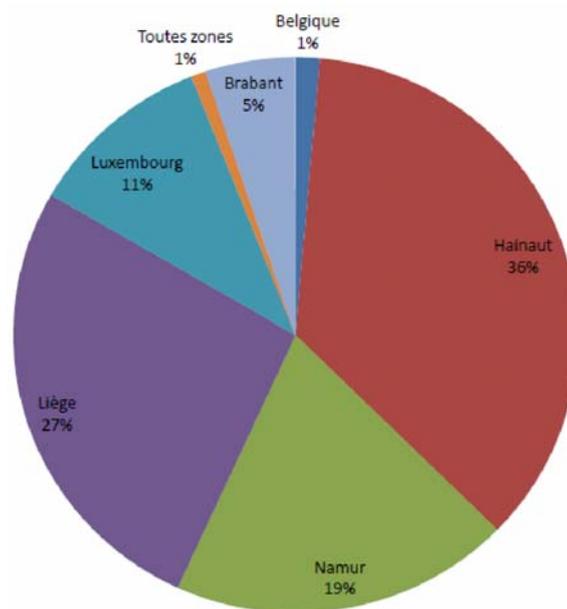


Figure 1 - Répartition du budget d'investissement en Région wallonne (713,5M€ au total)

La ventilation géographique des budgets se base sur les zones d'exploitation définies par ELIA, ce qui correspond grosso modo aux provinces wallonnes. De plus, des budgets transversaux sont définis ("Toutes zones" et "Belgique"). Ceux-ci se réfèrent à des investissements de support, comme la pose de fibre optique, qui se sont pas associés à une zone d'exploitation en particulier.

La deuxième figure montre, quant à elle, la répartition de ce même budget au cours du temps :

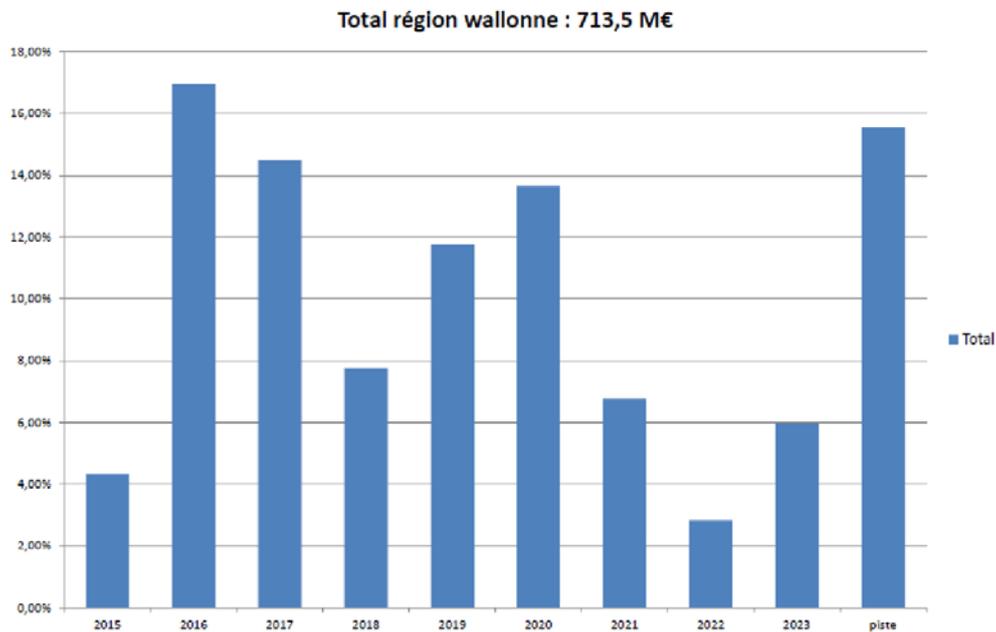


Figure 2 - Répartition temporelle des investissements prévus

La première colonne présente le budget des travaux dont la date de mise en service est prévue dans le courant de l'année 2015, en considérant que la situation de référence est celle figée au 1^{er} septembre 2015. Il s'agit donc de travaux réalisés en 2015 ou en cours de réalisation et dont la date de mise en service est prévue au dernier trimestre de 2015.

La dernière colonne désigne les investissements identifiés par ELIA comme une piste possible, sans pour autant que soit définie une date de réalisation.

Ensuite, la troisième figure illustre les différentes raisons motivant l'investissement :

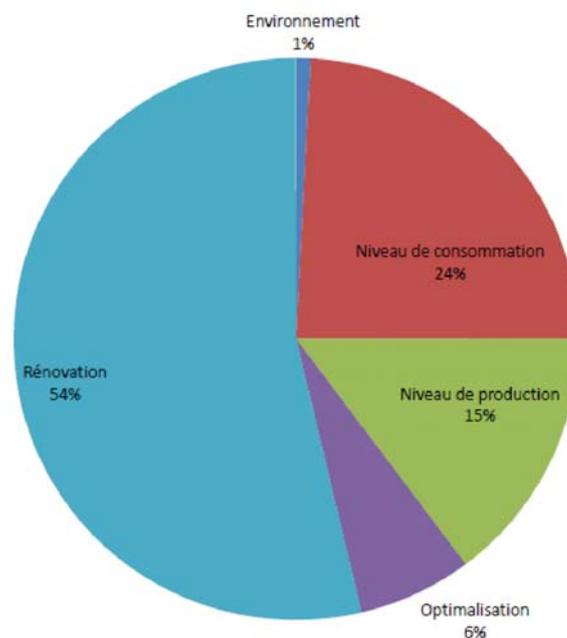


Figure 3 - Répartition des investissements par motivation (total 713,5M€)

Il convient de remarquer que certains travaux visent à répondre à des raisons multiples, pour lesquels le graphique ci-dessus ne renseigne que le moteur d'investissement principal.

Enfin, la dernière figure illustre le statut des investissements :

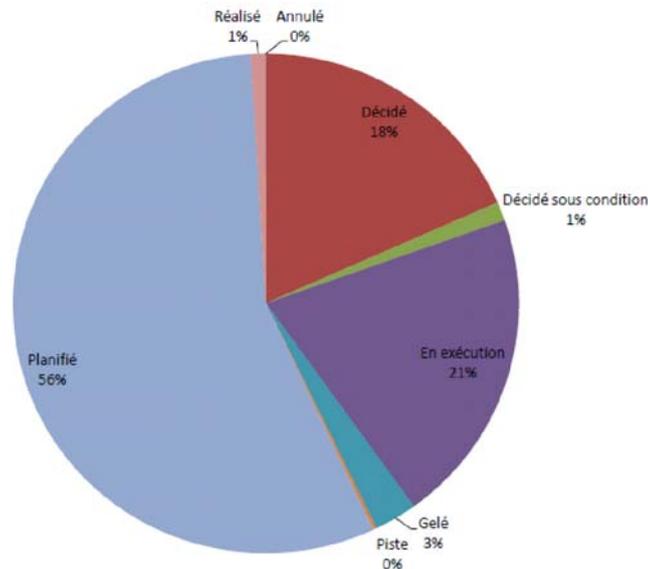


Figure 4 - Répartition des investissements par statut (total de 713,5M€)

Le statut des différents projets est basé sur la nomenclature suivante:

- en exécution : le projet est entré en phase d'exécution ; des engagements financiers vont être pris : commandes, réalisation, ... ;
- décidé : le projet est approuvé ; les études peuvent commencer, le dossier d'autorisations est constitué, des engagements financiers peuvent être pris mais le chantier n'est pas encore ouvert ni le matériel en fabrication ;
- décidé sous condition : le projet passera en exécution lorsque la condition sera remplie ;
- planifié : le projet est retenu dans le cadre d'une évolution à plus long terme, avec une date de mise en service indicative. La mise en exécution du projet sera décidée ultérieurement, si l'évolution prévue se confirme ;
- réalisé : l'investissement est réalisé ;
- gelé : le projet prévu antérieurement ne se justifie plus. Il sera annulé dans le prochain plan si le besoin ne réapparaît pas d'ici-là ou remplacé par un autre projet cadré dans un optimum plus global ;
- annulé : le projet n'est plus planifié.

Il convient toutefois de remarquer que la notion de « piste » est toujours associée à des projets planifiés mais dont la date de mise en service est encore incertaine, ce qui permet de réconcilier les figures 2 (plus de 15% d'investissements en « piste », si l'on prend en compte l'année prévue de mise en service) et 4 (0% en piste si l'on prend en compte le statut du projet, car les 15% de la figure 2 se retrouvent en fait sous le statut de projet planifié).

Ces figures témoignent, d'une certaine manière, de la difficulté pour le gestionnaire de réseau de planifier des investissements dont la durée de vie court sur plusieurs décennies dans le cadre d'un processus d'évaluation continue des besoins des utilisateurs. En complément des stratégies d'investissement planifiées à long terme (rénovation programmée, restructuration long terme de certaines portions du réseau), le GRTL doit pouvoir dégager des budgets conséquents pour garantir une capacité suffisante à rencontrer tous les besoins des utilisateurs, même si ces derniers besoins n'étaient pas aisés à anticiper.

5.3. Questions et remarques de la CWaPE

L'examen de la CWaPE a engendré un total de 47 remarques et demandes d'explications complémentaires. Un nombre important de remarques a pu être levé directement lors de la réunion de concertation tenue entre la CWaPE et ELIA.

Il restait, à l'issue de cette réunion, 22 remarques pour lesquelles des compléments d'information étaient attendus et/ou nécessitaient une modification du plan d'adaptation.

Toutes ces remarques ont pu être levées sur base des informations complémentaires fournies par ELIA préalablement à la rédaction de la présente décision, en ce compris la remise par ELIA de la version définitive de son plan d'adaptation.

La note d'examen reprend l'ensemble des remarques émises ainsi que le suivi qui y a été apporté par ELIA.

6. Conclusion

Dans les hypothèses et limites explicitées dans la présente décision, suite à l'analyse des données fournies par ELIA dans le cadre du plan provisoire d'adaptation, des réponses aux remarques formulées par la CWaPE à cet égard et enfin du plan d'adaptation définitif, la CWaPE considère que les travaux prévus dans le plan d'adaptation du gestionnaire du réseau de transport local d'électricité à l'horizon 2023 sont de nature à permettre à ELIA de remplir les missions confiées par le décret et les arrêtés du Gouvernement wallon.

Ces obligations couvrent notamment l'adéquation de la capacité de transport, la qualité de fourniture et l'accès au réseau de transport local, pour autant que le bon accomplissement des procédures administratives, notamment en matière de permis, recours et autres, soit compatible avec l'agenda des travaux.

Dans ces circonstances, les renseignements nécessaires fournis au regard de la situation connue en date du 1^{er} septembre 2015 permettent de démontrer que le réseau d'ELIA devrait normalement être apte à faire face aux besoins prévisibles des utilisateurs, tant en prélèvement qu'en injection. **La CWaPE décide donc, par la présente, d'approuver le plan d'adaptation proposé par ELIA.**

* *
*